

Veille juridique des Aires Marines Protégées

Veille juridique trimestrielle des aires marines protégées N° 3, mai 2009

DOSSIER DU MOIS

Conception /
réalisation

Sébastien MABILE
Avocat - Docteur en droit

Raphaël ROMI
Avocat associé -
Professeur agrégé –
Doyen honoraire de la
Faculté de droit de Nantes



www.aires-marines.fr



www.espaces-naturels.fr



www.lysias-avocats.com

Les contraventions de grande voirie : un outil de protection utile mais limité

L'application au domaine public maritime du dispositif des « contraventions de grande voirie » peut fournir aux autorités publiques un moyen rapide d'intervention, quoique son utilité pratique pour la protection des aires marines s'avère limitée.

Il s'agit d'un système de protection spécifique de l'intégrité du domaine public qui est hérité de Colbert, dont l'ordonnance du 3 août 1681 sur la répression des « atteintes aux rivages de la mer » est d'ailleurs considérée comme partiellement toujours en vigueur. La compétence du juge administratif pour se prononcer dans ce domaine spécifique date de la loi du 29 floréal an X (1802)... Depuis un arrêt du Conseil d'Etat souvent cité en date du 12 octobre 1973 (Kreitman), le système a trouvé par exemple à s'employer pour un mur irrégulièrement édifié sur un rivage. Il est entendu qu'au delà des atteintes immobilières aux rivages, une contravention de grande voirie peut sanctionner toute impossibilité de respecter l'affectation normale du rivage à l'usage du public. C'est d'ailleurs ce qui est repris en matière de protection des ports maritimes.

L'article L. 322-1 du Code des ports maritimes énonce en effet, par exemple, que « Nul ne peut porter atteinte au bon état des ports et havres tant dans leur profondeur et netteté que dans leurs installations... », et l'article L. 323-3 dudit code interdit de « jeter du lest dans les ports, canaux, bassins et rades » : la violation de ces articles peut justifier le lancement d'une procédure. L'article L. 321-2 du Code des ports maritimes énonce que « Les contraventions sont constatées concurremment par les ingénieurs des ponts et chaussées et des travaux publics de l'État, les techniciens des travaux publics de l'État, les officiers de et surveillants de port, les conducteurs et agents des ports maritimes assermentés à cet effet ou par les maires et adjoints, les commissaires de police et la gendarmerie. Les fonctionnaires publics ci-dessus désignés qui n'ont pas prêté serment en justice le prêteront devant le préfet ». Dans les ports départementaux (CGCT, art. L. 3221-1) et communaux (CGCT, art. L. 2213-22), le président du conseil général et le maire veillent respectivement à l'exécution des dispositions du livre III du Code des ports maritimes et des textes pris pour leur application.

Selon l'article L. 774-2 du Code de Justice administrative, « Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, le préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal. La notification est faite dans la forme administrative, mais elle peut également être effectuée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La notification indique à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai de quinzaine à partir de la notification qui lui est faite. Il est dressé acte de la notification ; cet acte doit être adressé au tribunal administratif et y être enregistré comme les requêtes introductives d'instance ». Des dispositions spécifiques et adaptées concernent par exemple la Nouvelle – Calédonie, pour laquelle c'est (article L. 774-9 du même Code) « le Président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour le domaine public de la Nouvelle-Calédonie, et le Président de l'assemblée de province,

pour le domaine public de la province » qui exercent ces compétences.

Dans tous les cas la décision de poursuivre comme le refus de poursuivre peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE, 23 février 1979, N° 04467, Association des amis des chemins de ronde, CE, 3/8 SSR, 30 septembre 2005, n° 263442 et 263443).

La procédure peut s'avérer rapide, les sanctions sont visibles et lisibles, car il peut y avoir par exemple condamnation à la remise en état, et ce ne sont évidemment pas de menus avantages quand il s'agit pour des raisons soit médiatiques soit écologiques et pragmatiques de faire preuve de réactivité. En outre, la règle « non bis in idem » ne s'applique pas : la condamnation par un juge pénal n'interdit pas, d'une manière générale, le prononcé d'une contravention de grande voirie par le juge administratif. L'objectif de la sanction pénale et de la contravention de voirie ne sont en effet pas considérés comme similaires, la contravention de grande voirie ayant pour objectif et support le souci spécifique de maintenir l'intégrité du domaine public.

La grande simplicité du dispositif, qui lui confère un aspect préventif et dissuasif, ne doit pas cependant obérer ses limites.

D'une part, et par exemple, il ne s'applique pas aux eaux territoriales (Conseil d'Etat, Thireaut, 24 mai 1935 : le fait de mouiller un radeau sans autorisation dans les eaux territoriales ne constitue pas une contravention de grande voirie), ni aux eaux de la mer, qui ne constituent pas selon le Conseil d'Etat (27 juillet 1984 min. mer c/ Galli) une dépendance du domaine public maritime.

Néanmoins, les juridictions administratives d'appel reconnaissent que l'ancrage d'un navire de manière permanente, y compris sur un corps mort, et sans autorisation d'occupation du domaine public maritime, est constitutif d'une contravention de grande voirie (par exemple : Cour administrative d'appel de Marseille, 15 janvier 2007, n° 05MA01200). La juridiction administrative, saisie sur le fondement de la contravention de grande voirie, peut ainsi ordonner à libérer les lieux dans un délai défini, sous peine, passé ce délai, d'une astreinte financière par jour de retard.

D'autre part, dans l'application qu'en fait l'Etat, peuvent se produire des interférences juridiques avec d'autres dispositifs exclusifs ou avec des préoccupations présentées comme d'intérêt général qui conduisent les préfets à ne pas lancer la procédure.

Par exemple, la Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, modifiée par le Protocole de Londres du 27 novembre 1992 et sa mise en œuvre par les articles L. 218-5 à L. 218-8 du Code de l'environnement prévoient une procédure de constatation des infractions et de répression des infractions par voie d'amende, et l'article 4 de la Convention de Bruxelles limite la possibilité d'obliger à réparation de l'atteinte portée au domaine public maritime du fait d'une pollution par hydrocarbures les préposés du propriétaire du navire, du commandant, des membres d'équipage et de l'armateur ou de l'affrètement du navire au cas où « *le dommage ... résulte de leur fait ou de leur omission personnels commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement* » : dans l'affaire de l'Erika, c'est à bon droit en conséquence que la demande d'un particulier faite au préfet d'agir par le prononcé d'une contravention de grande voirie a fait l'objet d'un refus, l'Etat disposant d'une voie spécifique d'action (CAA Nantes, 14 oct. 2003, n° 01NT02101, Cacheux : AJDA 2004, p. 85). Pour le Conseil d'Etat (décision du 30 septembre 2005), encore plus radical,

« les stipulations précitées de la convention internationale du 29 novembre 1969, laquelle, complétée par la convention susvisée du 18 décembre 1971, définit un régime, issu du droit international, de réparation des dommages causés par une pollution d'hydrocarbures qui s'impose aux juges nationaux, font obstacle à ce que l'Etat, qui dispose, dans le cadre desdites conventions internationales d'une voie de droit exclusive pour l'indemnisation des dépenses supportées en vue de réparer les atteintes au domaine public, engage une action devant le juge administratif tendant à

ce que le propriétaire du navire soit condamné, sur le fondement d'une contravention de grande voirie, à réparer l'atteinte au domaine public » .

Mais ces impossibilités s'entendent restrictivement, et comme le Conseil d'Etat l'énonce dans la même affaire :

« la convention internationale du 29 novembre 1969 précitée ne s'oppose pas à ce qu'une personne morale ou privée, à l'origine d'une pollution par hydrocarbures, à l'exception, ainsi qu'il vient d'être dit, du propriétaire du navire, et, en principe, du commandant de ce navire et de la société ayant affrété ce même navire, soit condamnée à réparer l'atteinte portée au domaine public maritime sur le fondement d'une contravention de grande voirie ; qu'ainsi, la société Total, propriétaire des produits pétroliers, représentée par son président-directeur général, pouvait faire l'objet d'un procès-verbal de contravention de grande voirie aux fins de réparer l'atteinte portée au domaine public (...) les autorités chargées de la police et de la conservation du domaine public maritime sont tenues, par application des principes régissant la domanialité publique, de veiller à l'utilisation normale des rivages de la mer et d'exercer à cet effet les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur, y compris celui de saisir le juge des contraventions de grande voirie, pour faire cesser les occupations sans titre et enlever les obstacles créés de manière illicite, notamment, à la suite d'une pollution par des produits pétroliers qui s'opposent à l'exercice par le public, de son droit à l'usage de ce domaine ... l'obligation ainsi faite à ces autorités trouve sa limite dans les autres intérêts généraux dont elles ont la charge et, notamment, dans les nécessités de l'ordre public ...en revanche, elles ne sauraient légalement s'y soustraire pour des raisons de simples convenances administratives ».

Au-delà de ces nuances subtiles, il faut aussi retenir que l'existence de cette possibilité d'action présente l'avantage d'instituer au bénéfice de l'autorité compétente un rapport de forces qui facilite les règlements amiables. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé dans l'affaire de l'Erika, ce qui conduit le Conseil d'Etat à décider que :

« Considérant que la société Total s'était engagée, dans le cadre d'un accord avec l'Etat, à prendre en charge techniquement et financièrement le traitement des déchets et les opérations de pompage de la cargaison de fuel transporté par le navire Erika, opération qui a été réalisée entre le 5 juin et le 6 septembre 2000, et à contribuer au financement du nettoyage et de la remise en état du littoral, ce qu'elle a effectivement fait ; que, dès lors, le préfet du Finistère doit être regardé comme ayant fondé sur un motif d'intérêt général sa décision implicite de refus de faire dresser un procès-verbal de contravention de grande voirie à l'encontre de ladite société ou de son président-directeur général, en estimant que la coopération avec la société Total devait être préservée pour assurer le traitement des conséquences du naufrage ; que, en tout état de cause, c'est sans erreur manifeste d'appréciation que le préfet, qui pouvait légalement retenir un tel motif d'intérêt général sans rechercher s'il permettait d'aboutir à un meilleur résultat que celui qu'aurait permis d'obtenir une contravention de grande voirie, a ainsi pu refuser de faire droit à la demande de M. X .



Nouveaux textes

ACTUALITE JURIDIQUE NATIONALE

Décret n°2009-377 du 3 avril 2009
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020480466&fastPos=4&fastReqId=1722439340&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Instruction portant application de la réglementation et à l'organisation relatives à la protection de l'environnement dans la marine :

http://www.boc.sga.defense.gouv.fr/visu/boc_visu4.php?nor=B0853063J&id=25630

Décret du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux

Ce texte modifie plusieurs dispositions relatives aux parcs nationaux.

Tout d'abord, le décret aligne le régime des autorisations de travaux dans les espaces maritimes compris dans le cœur du parc avec celui des autorisations dans les espaces terrestres. Ainsi, le décret de création du parc national fixera la liste des travaux susceptibles d'être autorisés par le directeur (article R.331-18 du code de l'environnement), le principe général restant celui d'une interdiction (article L.331-14). Le décret précise ensuite la procédure à suivre dans le cadre d'autorisations de travaux dans les espaces terrestres du cœur des parcs nationaux. Le texte confirme que l'établissement public du parc national est placé sous la tutelle du ministre chargé de la protection de la nature (article R.331-22 I). Le décret du 3 avril précise enfin qu'il revient au directeur de l'établissement public du parc national et au directeur de l'Agence des aires marines protégées d'assurer la publicité de tous les actes réglementaires qu'ils adoptent (affichage au siège puis publication au recueil des actes administratifs).

Nouvelle-Calédonie : réforme de la réglementation de la pêche

La refonte des textes sur la pêche maritime a été menée par la Province Sud en partenariat avec celle de Nord dans un souci d'harmonisation. La réglementation est durcie, et la pêche de certaines espèces reste ou devient interdite : tortues, vaches marines, napoléons, coraux vivants (pour les plaisanciers)...

Avis favorable pour le projet des Calanques

Le Conseil interministériel des parcs nationaux a rendu un avis favorable sur le dossier d'avant-projet de parc. Il a toutefois exclu de l'aire marine du parc les eaux de St-Cyr-Les Lecques (Var). Cet avis a été suivi de l'arrêté de pris en considération du Premier ministre, signé le 26 avril dernier.

Les décrets « rénovés » de sept parcs nationaux bientôt adoptés

Les décrets des parcs nationaux doivent être rénovés de manière à intégrer les modifications introduites par la loi du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels régionaux et aux parcs naturels marins.

Interrogée à l'Assemblée nationale le 4 mars 2009 par le député Giran, Président de « Parcs nationaux de France », la nouvelle secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie, Mme Jouanno a précisé que les décrets des sept premiers parcs seraient signés très prochainement. Le prochain chantier, après l'adoption des décrets, sera la rédaction des chartes, qui sera faites « *dans la logique du Grenelle, c'est-à-dire la négociation à cinq et la contractualisation avec les acteurs locaux, au premier rang desquels les communes* ».

Par ailleurs, Mme Jouanno a confirmé que trois nouveaux parcs nationaux seraient créés d'ici 2012, dont un en zone littorale (parc national des Calanques de Marseille).

La Marine Nationale se préoccupe de l'environnement

Une nouvelle instruction « portant application de la réglementation et à l'organisation relatives à la protection de l'environnement dans la marine » a été publiée le 19 septembre 2008. Ce texte identifie les responsabilités partagées selon les structures hiérarchiques de la marine et de la défense en matière de protection de l'environnement, prévoit la mise en place d'un schéma directeur pour l'environnement, le renforcement de la formation en matière d'environnement ainsi que l'amélioration de la gestion des déchets.

Le site du Grenelle de la Mer :

www.legrenelle-mer.gouv.fr

Le code de l'environnement de la Province Nord (Nouvelle-Calédonie) :

<http://www.province-nord.nc/documents/deliberations/DDEE/Code%20Environnement.pdf>

Nouvelle-Calédonie : un Code de l'environnement pour la Province Nord

La Province Nord a été la première des trois provinces calédoniennes à adopter un code de l'environnement. Ce dernier permet de définir les principes de la politique environnementale (principe de précaution, principe d'action préventive et de correction, principe pollueur-payeur, et principe de participation). Il intègre les réglementations relatives à la pêche maritime et aux aires protégées et permet notamment, de combler un vide juridique en matière de pollution des eaux en définissant des seuils de rejets.

Les catégories d'aires protégées sont définies selon la classification internationale de l'UICN.

Ce nouveau code permet enfin de consacrer certaines spécificités, notamment celle selon laquelle « *l'identité Kanak est fondée sur un lien spécifique à la terre et à la mer* » (article 110-2 du code).

Le Parc national de Guadeloupe support du centre d'activité régionale du Protocole de Kingston (arrêté du 20 janvier 2009)

Le Protocole de Kingston du 18 janvier 1990 relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées dans la région Caraïbe prévoit la mise en place d'un centre support. Celui-ci est désormais assuré par le Parc national de Guadeloupe, renforçant ainsi la coopération régionale initiée par le parc dans la région Caraïbe.

Le « Grenelle de la Mer » est lancé !

Le Grenelle de la mer a été lancé début avril par Jean-Louis Borloo. Il s'articule autour de 4 thèmes :

- la délicate rencontre entre terre et mer ;
- entre menaces et potentiels, une mer fragile et promesse d'avenir ;
- partager la passion de la mer ;
- Planète mer : inventer de nouvelles régulations.

Ce dernier thème permettra d'aborder les questions de gouvernance, de droit de la mer et des relations entre la métropole et l'outre-mer concernant les questions maritimes.

Chacun des 4 groupes de travail sera composé de représentants de cinq collèges : Etat, élus, ONG, employeurs et salariés, auxquels seront adjoints des personnalités qualifiées.

Jérôme Bignon, Président de l'Agence des aires marines protégées et du Conservatoire du littoral, assure la présidence du groupe 1, « la délicate rencontre entre terre et mer ». Olivier Laroussinie, directeur de l'Agence des aires marines protégées, est quant à lui présent dans le second groupe « entre menaces et potentiels, une mer fragile promesse d'avenir ».

La mission des quatre groupes de travail sera « *à partir d'un état des lieux partagé, de dresser une liste de propositions de nature à favoriser une grande politique de la mer et du littoral et inscrire les activités maritimes dans une perspective de développement durable* » selon le communiqué du Ministère de l'Ecologie.

Les travaux des groupes de travail (avril – mai) seront suivis d'une consultation des français (juin) qui se conclura par une table ronde prévue début juillet.

Celle-ci devrait, selon le Ministère, déboucher sur une « série d'engagements précise, quantifiés et partagés ».

ACTUALITE JURIDIQUE INTERNATIONALE

Les résolutions du Congrès mondial de la Nature 2008 de l'UICN : http://www.iucn.org/fr/congress_fr/assemblee_membres/motions/

La création de l'Ipbes en bonne voie

Le PNUE a annoncé, jeudi 19 février 2009, l'organisation prochaine d'une réunion intergouvernementale consacrée à un mécanisme d'expertise sur la biodiversité, similaire à celui en place sur le climat (GIEC, créé conjointement par le PNUE et l'Organisation météorologique mondiale). Ce « GIEC de la biodiversité » serait baptisé Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Proposé par la France dès 2005, ce projet suscite cependant quelques réserves de pays craignant que ce groupe constitue une sorte d'ingérence de la communauté internationale dans leurs politiques nationales, considérant que, à la différence du climat, l'érosion de la biodiversité était un phénomène local, devant être géré localement.

Accès aux résolutions du Congrès mondial de la Nature 2008 de l'UICN

L'UICN a mis en ligne sur son site les résolutions finales adoptées à l'issue du congrès mondial de Barcelone. Un certain nombre d'entre-elles concernent des espèces marines (Dugon, phoque moine, thon rouge), les problématiques de la pêche (interactions entre pêche et grands cétacés, pêche durable, pêche artisanale en Méditerranée), l'outre-mer (Union européenne et outre-mer, résilience des récifs coralliens) ou encore la haute mer. La résolution Res.4_031 intéresse tout particulièrement les aires marines protégées : « accélérer les progrès d'établissement d'aires marines protégées et créer des réseaux d'aires marines protégées ».

ACTUALITE JURIDIQUE EUROPEENNE

Le paquet « Erika III » définitivement adopté par le Parlement européen

Le paquet « Erika III » est un ensemble de 8 textes qui avait été présenté par la Commission en novembre 2005. Ils ont été adoptés le 11 mars 2009 par le Parlement européen après qu'un accord eu été trouvé avec le Conseil.

Il s'agit :

- d'un règlement sur les compensations aux passagers en cas d'accident maritime ;
- d'une directive fixant les règles relatives aux enquêtes sur les accidents maritimes ;
- d'une directive sur le contrôle par l'Etat du port (les navires à haut risque devront être inspectés tous les 6 mois, et ceux ayant reçu au moins trois ordres de mise aux normes en moins de 3 ans seront interdits d'entrée dans les ports européens) ;

- d'une directive sur les obligations de l'Etat du pavillon (imposant une vérification préalable que les navires respectent les règles et conventions internationales) ;

- d'une directive sur la responsabilité civile et les garanties financières (les Etats membres doivent obtenir la preuve que les bateaux entrant sur leur territoire maritime sont assurés au maximum du plafond de responsabilité prévu par la Convention de 1996) ;

- d'une directive et d'un règlement sur l'inspection des navires (réforme de la réglementation sur les sociétés de classification des navires de l'Union) ;

- d'une directive sur la gestion et les systèmes d'information du trafic maritime (les Etats devront désigner une autorité indépendante qui aura le pouvoir de décider si une opération de sauvetage est nécessaire afin notamment de désigner un port refuge).

La Directive « oiseaux » fête ses 30 ans

C'est le 2 avril 2009 qu'était fêté le 30^{ème} anniversaire de la directive « oiseaux ». Aujourd'hui, près de 10% du territoire communautaire est couvert par les zones de protection spéciale (ZPS) établies au titre de la directive, soit 5.000 sites, dont un nombre conséquent s'étend au milieu marin. Il s'agit, selon la Commission, de « l'un des plus grands succès de la politique de l'UE en matière d'environnement ».



Jurisprudence

Jurisprudence nationale

Le Parc naturel marin d'Iroise également confirmé par le Conseil d'Etat (CE, 23 février 2009, n°310927)

Le Conseil d'Etat était saisi d'un recours tendant à l'annulation du décret de création du Parc naturel marin d'Iroise (décret du 28 septembre 2007) en raison des réserves formulées par la commission d'enquête publique. Le Conseil d'Etat rejette le recours, considérant « *qu'à supposer que l'avis de la commission d'enquête doive être regardé comme défavorable, à raison de ses réserves, cette circonstance d'une part n'affecte pas la régularité de l'avis, d'autre part n'empêchait pas le gouvernement de prendre le décret attaqué, aucune disposition du code de l'environnement ne soumettant la création d'un parc naturel marin à un avis favorable de la commission d'enquête* ». Le juge administratif considère enfin que « *la mer d'Iroise est caractérisée par sa remarquable diversité biologique marine et écosystémique, par ses richesses halieutiques et l'importance culturelle de son patrimoine maritime* », justifiant ainsi la création du parc naturel marin.

Dans une précédente décision (CE, 26 janvier 2009), le Conseil avait rejeté la requête présentée par l'ADVILIL (association des principaux opposants au parc), considérant qu'aucune disposition des statuts de l'association ne donnait compétence à son conseil d'administration pour former une action en justice.

La réserve naturelle marine de La Réunion confirmée par le Conseil d'Etat (CE, 26 novembre 2008, Groupement pour la défense de la pêche sous-marine et du milieu marin, n° 305872)

Le Conseil d'Etat avait été saisi d'une requête d'une association contestant le décret de classement de la nouvelle réserve naturelle marine de l'île de La Réunion. Conformément à sa jurisprudence, le Conseil d'Etat opère un contrôle restreint du décret de classement. Il ne considère pas que le périmètre de la réserve excède « *la surface nécessaire à la conservation de ces biotopes ainsi que de la faune et de la flore qu'ils accueillent* ». Il estime également que « *l'interdiction de la chasse, des activités industrielles ou commerciales et des compétitions de pêche sous-marine sont nécessaires à la préservation de l'intégrité de l'ensemble classé et à la reconstitution des populations d'espèces concernées* ».

Jurisprudence communautaire

La France condamnée pour ne pas avoir respecté la législation européenne interdisant l'utilisation de la « thonaille » (CJCE, 5 mars 2009, Affaire n° C 556/07)

Par un règlement en date du 8 juin 1998, l'Union européenne a interdit l'utilisation de filets maillants dérivants répondant à certains critères à partir de 2002. Ceci dans le souci de réduire les prises accidentelles.

Cependant, la France n'avait pas entendu faire appliquer ce règlement, autorisant par deux arrêtés de 2003 et 2004 l'utilisation des filets contestés en Méditerranée, considérant que la « thonaille » n'était pas un filet maillant dérivant. Pour ce faire, le ministre avait imposé l'adjonction d'une ancre flottante aux filets.

Par un arrêt en date du 10 août 2005, le Conseil d'Etat, saisi d'une requête présentée par France Nature Environnement et le Groupe de recherche sur les cétacés (GREC), avait annulé les arrêtés attaqués, considérant que la thonaille était un filet dérivant au sens des dispositions du droit communautaire. L'administration avait alors refusé de sanctionner les pêcheurs utilisant cette technique de pêche.

La Cour de Justice met un terme à ce débat, sanctionnant la France pour son refus de contrôler et de sanctionner l'exercice de cette pêche : « *Il résulte de l'ensemble de ces considérations que, en s'abstenant de contrôler, d'inspecter et de surveiller de façon satisfaisante l'exercice de la pêche au regard de l'interdiction des filets maillants dérivants pour la capture de certaines espèces et en ne veillant pas à ce que soient prises des mesures appropriées contre les responsables d'infractions à la réglementation communautaire en matière d'utilisation des filets maillants dérivants, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2 et 31, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 2847/93 modifié ainsi que des articles 23, paragraphes 1 et 2, 24 et 25, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 2371/2002* ».

Natura 2000 - Condamnation de la Grèce pour insuffisance de protection - Arrêt du 11 décembre 2008, affaire C-293/07, commission contre République Hellénique.

Il est surtout reproché à la République hellénique de n'avoir pas adopté un régime protecteur, ce dont elle se défend en invoquant le fait que 14 zones de protection spéciale sont protégées en tant que parcs naturels nationaux, 103 sont classés en tant que refuge pour la vie sauvage et que quelques 100 000 ha sont classés au titre de la protection des zones humides internationales, certaines portions sont classées en tant que zone de protection de la nature dans le cadre des zones de contrôle urbain, 80 000 ha sont classés en tant que forêts esthétiques, monument naturel, zone de chasse contrôlées, et que 27 organes de gestion protègent 35 ZPS soit environ 435 000 ha.

A cela la Cour constate (Point 26) que la plupart des ZPS sont soumises à des régimes juridiques de protection « *hétérogènes, lesquels bien qu'apparaissant comme étant de nature à contribuer, encore que manière variable selon les cas, à la protection des habitats et des espèces d'oiseaux, ne confèrent pas aux ZPS de protection suffisante, celle-ci n'étant pas spécifiquement ciblée au regard des objectifs poursuivis par les article 4, § 1 et 2 de la directive oiseau et 6, §2 de la directive habitat* ».

Cette hétérogénéité semble caractéristique d'une « violation structurelle » de la directive, et elle pourrait préfigurer une possible condamnation de la France qui est sensiblement dans la même situation, au moins pour ce qui concerne le marais poitevin. Un recours a d'ailleurs été introduit le 2 juin 2008 (affaire C-241/08 JO C 197 du 2 février 2008, p.15), par la commission européenne contre la France, pour n'avoir pas pris les dispositions réglementaires et législatives nécessaires pour transposer de manière correcte l'article 6, §2 et 3 de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de flore sauvage.

Sont notamment critiquées l'affirmation du caractère « non perturbant » de certaines activités telles que la chasse ou la pêche sur les sites Natura 2000, la dispense de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les « contrats Natura 2000 » pour certains projets pour lesquels ne sont exigées ni autorisation, ni approbation administrative alors qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets significatifs sur les sites Natura 2000 et la conservation des espèces.